Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 352 678 du 8 septembre 2026**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA**
**Rue du Marché aux Herbes, 105/14**
**1000 BRUXELLES**

**Contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III$^{ème}$ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*), pris le 31 mars 2023.

Vu le titre I$^{er}$ *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**I. Faits pertinents de la cause**

1. La partie requérante est arrivée en Belgique au cours du mois d'octobre 2021 sous le couvert d'un visa long séjour de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2022.

2. Le 28 octobre 2022, la partie requérante a sollicité la prolongation de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Le 23 novembre 2022, la partie défenderesse a refusé cette demande. Par un arrêt n° 302 506 du 29 février 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

3. Le 15 décembre 2022, un courrier « droit d'être entendu » a été notifié à la partie requérante.

Le 28 décembre 2022, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

4. Le 31 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 14 avril 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7,13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)*
*13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

*Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus le 23.11.2022 ;*

*Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*

*Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 23.11.2022 pour que l'intéressée puisse communiquer des informations importantes avant que l'Office des étrangers ne prenne une décision d'ordre de quitter le territoire ;*

*Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendu le 28.12.2022, via son Conseil, et qu'elle produit une prise en charge datée du 14.12.2022, un PV d'audition du 22.12.2022 relatif à la production des documents frauduleux, ainsi qu'un courrier explicatif daté du 28.12.2022 ;*

*Considérant que l'intéressée fait valoir des éléments de fond portant sur une décision de fond qui a déjà été prise le 23.11.2022 et que. à titre accessoire, il convient de noter que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) » ;*

*Considérant que le Conseil de l'intéressée mentionne le changement d'orientation de l'intéressée et que « la requérante n'a pas encore terminé ses études qu'elle souhaite poursuivre en Belgique » mais, que le droit à l'éducation n'est pas absolu ; qu'une des conditions pour renouveller le titre de séjour étudiant en Belgique est la production de preuve de moyens de subsistance suffisants, ici, une prise en charge valable ; que l'intéressée a utilisé des documents frauduleux/falsifiés comme preuve de moyens de subsistance suffisants ;*

*Considérant que le principe de droit « fraus omnia corrumpit » (la fraude corrompt tout), un acte frauduleux ne peut être opposé aux tiers ni aux parties ; que l'intéressée a utilisé des documents frauduleux/falsifiés dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour ; que le nouvel engagement de prise en charge est écarté sur cette base ;*

*Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; que son dossier administratif ne mentionne aucun problème de santé ; qu'elle ne démontre pas avoir de la famille en Belgique, que l'intéressée n'invoque aucun élément relatif à une vie privée en Belgique ni quelle ne pourrait pas suivre la même formation au pays d'origine ou dans un pays limitrophe ;*

*En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2) sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/~~au plus tard le~~(1).* »

**II. Moyen soulevé d'office**

1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans*

*les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
[…]
*13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus le 23.11.2022* ».

3. Or, par un arrêt n° 302 506 du 29 février 2024, le Conseil a annulé la décision de refus susmentionnée.

Interpelées quant à l'impact de l'annulation de la décision de refus de renouvellement de séjour temporaire en qualité d'étudiant du 23 novembre 2022 par l'arrêt n° 302 506 du 29 février 2024 sur le présent acte attaqué, la partie requérante estime qu'elle entraine l'annulation de l'ordre de quitter le territoire également. La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

4. Au vu de ce qui précède, vu l'annulation par le Conseil de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du 23 novembre 2022, la motivation de l'acte attaqué qui se fonde sur l'existence de cette décision est inexacte en fait et il convient d'annuler l'acte attaqué afin de permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse et d'assurer la sécurité juridique.

5. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Les arguments développés en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

**III. Débats succincts**

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mars 2023, est annulé.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| B. VERDICKT, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| A. KESTEMONT, | greffière. |

| | |
|---|---|
| La greffière, | La présidente, |
| A. KESTEMONT | B. VERDICKT |